

# STATUTS

Demeter Suisse  
Association pour l'agriculture biodynamique,  
l'économie associative et  
une culture alimentaire respectueuse de l'humain

|                                                          |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>GÉNÉRALITÉS.....</b>                                  | <b>2</b>  |
| <b>ADHÉSION .....</b>                                    | <b>2</b>  |
| <b>ORGANISATION .....</b>                                | <b>4</b>  |
| <b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) .....</b>                     | <b>5</b>  |
| <b>COMITÉ.....</b>                                       | <b>6</b>  |
| <b>RETRAITE DEMETER.....</b>                             | <b>7</b>  |
| <b>ASSEMBLÉE DES DIRECTIVES DE PRODUCTION (ADP).....</b> | <b>8</b>  |
| <b>COMMISSIONS .....</b>                                 | <b>9</b>  |
| <b>GROUPES TECHNIQUES .....</b>                          | <b>11</b> |
| <b>GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES RÉGIONAUX.....</b>      | <b>12</b> |
| <b>CONGRÈS DES FERMES FORMATRICES (CFF) .....</b>        | <b>12</b> |
| <b>BUREAU .....</b>                                      | <b>13</b> |
| <b>ORGANE DE RÉVISION .....</b>                          | <b>13</b> |
| <b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>                        | <b>13</b> |

## GÉNÉRALITÉS

### 1. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE

Sous la dénomination « Demeter Suisse – Association pour l'agriculture biodynamique, l'économie associative et une culture alimentaire respectueuse de l'être humain » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC), ayant son siège à Olten (SO).

### 2. BUT ET TÂCHES

L'association s'engage en faveur du mouvement biodynamique et est ouverte à toutes les personnes.

Elle fait partie intégrante du mouvement biodynamique mondial. Elle promeut l'agriculture biodynamique selon l'impulsion donnée par Rudolf Steiner lors du Cours aux agriculteurs en 1924 à Koberwitz (aujourd'hui Kobierzyce, Pologne). L'agriculture relie la nature, la culture et la société et veille au bien-être des êtres humains, des animaux, des plantes et de la terre.

L'association relie l'agriculture à une économie associative ainsi qu'à une culture alimentaire respectueuse de l'être humain, qui constituent pour elle des préoccupations centrales.

Elle protège et promeut la marque Demeter en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Dans le domaine agricole, l'association s'engage en faveur d'une durabilité fondée sur des cycles vivants, la fertilité des sols et la biodiversité. Dans les domaines de la transformation et du commerce, elle promeut des procédés de transformation douce ainsi que des relations empreintes de respect au sein du système alimentaire.

L'association peut acquérir des terrains, des entreprises de production et les biens-fonds et propriétés qui y sont rattachés, pour autant qu'ils servent au but mentionné ci-dessus.

Le bénéfice et le capital de l'association sont exclusivement affectés au but mentionné ci-dessus. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

## ADHÉSION

### 3. CATÉGORIES DE MEMBRES

Toute personne physique peut devenir membre de l'association. Des personnes morales peuvent devenir membres de l'association, pour autant qu'il s'agisse de fermes certifiées Demeter, d'apiculteurs•trices sans terre certifié•e•s Demeter ou de preneurs et preneuses de licences Demeter et de partenaires de la marque Demeter.

Les personnes morales doivent désigner une personne physique habilitée à exercer les droits liés à la qualité de membre pour la personne morale.

Les droits liés à la qualité de membre (tels que, par exemple, les droits de participation et de vote) ne sont pas transmissibles ; tout pouvoir de représentation est exclu.

#### 4. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'adhésion à l'association s'effectue par une déclaration écrite adressée au Bureau (secrétariat), au moyen de la signature de la déclaration d'adhésion.

Les fermes certifiées Demeter, les apiculteurs•trices sans terre certifié•e•s Demeter, de même que les preneurs et preneuses de licences Demeter et les partenaires de la marque Demeter, ont l'obligation d'être membres de l'association (toutes les personnes mentionnées dans le présent alinéa sont ci-après désignées comme « partenaire contractuel•le »).

#### 5. FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre prend fin pour les motifs suivants :

- Démission (la démission est possible pour la fin du mois suivant la résiliation, par une déclaration écrite du membre adressée au Bureau ; les cotisations de base déjà versées ne sont pas remboursées).
- Exclusion en raison de violations répétées de la déclaration d'adhésion ou des statuts. (L'exclusion des membres est décidée par le Comité après avoir entendu le membre concerné ; le membre concerné peut faire appel de la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale).
- Exclusion de partenaires contractuel•le•s en raison de violations répétées des directives.
- Non-paiement des émoluments et des cotisations après rappel non suivi.
- Par le décès pour les personnes physiques.
- Dans le cas des personnes morales par leur dissolution ou lorsque celles-ci ne sont plus partenaires contractuelles.

À la fin de la qualité de membre, le membre sortant perd tout droit au patrimoine de l'association.

#### 6. COTISATIONS, ÉMOLUMENTS ET RESPONSABILITÉ

Les membres doivent payer une cotisation annuelle, laquelle est déterminée dans le « Règlement des contributions : cotisations et émoluments », dont l'établissement est de la compétence du Comité.

La cotisation de base est en principe payée par tous les membres, il s'agit d'un montant par tête pour tous selon le principe de l'égalité. Elle est fixée par l'Assemblée générale pour chaque année associative, sur proposition du Comité. Le Comité peut, en outre, fixer une cotisation pour les donateurs.

Les fermes certifiées Demeter paient en sus une cotisation variable qui est prélevée en fonction de la capacité économique de la ferme et décidée par le Comité.

Pour la promotion de certaines causes de l'agriculture biodynamique, il est possible de percevoir des contributions spécifiques auprès des fermes certifiées Demeter, fondées sur des chiffres clés de la ferme. Ces contributions sont fixées par le Comité.

Les partenaires contractuel•le•s s'acquittent, en plus de la cotisation de base, des émoluments fixés par le Comité, conformément au règlement des contributions, pour l'utilisation du label Demeter.

Pour les engagements de l'association, seul répond le patrimoine de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. L'obligation financière des membres se limite au paiement des cotisations et des émoluments.

## ORGANISATION

### 7. ORGANES DE DEMETER SUISSE

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale (AG).
- Le Comité.
- La Retraite Demeter.
- L'Assemblée des directives de production.
- Les commissions :
  - Commission pour les directives de production
  - Commission pour les directives transformation et commerce
  - Commission de gestion.
- Les groupes techniques.
- Les groupes de travail et groupes régionaux.
- Le Congrès des fermes formatrices.
- Le Bureau.
- L'organe de révision.

### 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES ORGANES ÉLUS

La recherche du consensus guide toutes les décisions.

Les membres de tous les organes élus sont tenus de se récuser immédiatement en cas de conflit d'intérêts ou d'avantage personnel direct.

Les membres de tous les organes élus sont soumis à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations acquises dans le cadre de leur activité au sujet de certaines fermes, entreprises ou personnes. Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur sans aucune restriction après la fin de l'activité exercée au sein de l'organe et après la fin de la qualité de membre.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

### 9. TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'AG

L'AG est l'organe suprême de l'association. Elle garantit l'organisation démocratique de base, veille au respect du but de l'association et s'assure de la composition diversifiée du Comité, avec une représentation suffisante de l'agriculture.

L'AG a les compétences suivantes :

- Élire le Comité (y compris la présidence), l'organe de révision et les commissions (y compris leur présidence) ;
- Approuver et adopter les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision ;
- Approuver le budget et fixer la cotisation de base ;
- Donner décharge au Comité ;
- Traiter les recours contre l'exclusion de membres ;
- Décider des modifications des statuts ;
- Décider du texte mission et valeurs ;
- Décider de la création ou de la suppression de commissions ;
- Statuer sur les propositions soumises par le Comité ou par des membres ;
- Statuer sur tous les autres objets réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts, ainsi que sur les objets que le Comité lui soumet ;
- Décider de la dissolution de l'association.

### 10. AG ORDINAIRE

L'AG ordinaire est convoquée par le Comité. Elle a lieu chaque année, dans un délai de six mois après la clôture des comptes annuels.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### 11. AG EXTRAORDINAIRE

Une AG extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

### 12. CONVOCATION ET TENUE DE L'AG

La convocation est envoyée par écrit ou par courriel, avec l'ordre du jour joint (ainsi que les comptes annuels pour l'AG ordinaire). La convocation doit parvenir aux membres au plus tard 30 jours avant l'AG.

L'Assemblée peut se tenir en présentiel, en virtuel, en format hybride (présentiel et virtuel) ou, sous forme de votation générale, par voie écrite ; le mode de tenue est décidé par le Comité.

Les propositions des membres à l'intention de l'AG doivent être adressées par écrit ou par courriel au Comité au plus tard huit semaines avant l'AG. Les propositions parvenues plus tard peuvent être discutées lors de l'Assemblée générale, mais ne peuvent faire l'objet d'une décision qu'à une AG ultérieure.

L'AG est en mesure de délibérer lorsqu'elle a été dûment convoquée selon les statuts. La présidence de l'AG est assurée par la personne qui préside le Comité ou par un autre membre du Comité.

### **13. PRISE DE DÉCISIONS À L'AG**

Chaque membre présent dispose d'une voix.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote ou l'élection est répété.

Les décisions relatives aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

La personne qui préside l'AG ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal est établi pour chaque AG.

## **COMITÉ**

### **14. TÂCHES ET COMPÉTENCES DU COMITÉ**

Le comité, élu par l'AG, dirige les affaires de l'association et la représente à l'extérieur, en collaboration avec le Bureau.

Le Comité a les compétences suivantes :

- Nommer la Direction ;
- Adopter une stratégie ;
- Décider des formes de collaboration et des affiliations à d'autres organisations ;
- Établir le rapport annuel ;
- Établir l'état prévisionnel (budget) et les comptes annuels ;
- Prendre les décisions financières stratégiques et conclure les contrats, y compris la fixation des émoluments et des cotisations des membres (à l'exception de la cotisation de base, qui est fixée par l'Assemblée générale) ;
- Convoquer l'AG, l'Assemblée des directives de production et la Retraite Demeter ;
- Décider de l'exclusion de membres en raison de violations répétées de la déclaration d'adhésion, des statuts ou, pour les partenaires contractuel•le•s, des directives ;
- Édicter des directives, à l'exception des directives de production (celles-ci sont édictées par l'Assemblée des directives de production, cf. chiffre 20 ci-dessous) ;
- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée des directives de production ;

- Statuer de manière contraignante sur les recours contre les décisions de sanction ;
- Statuer sur toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

## **15. ÉLECTION ET COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité se compose de trois à sept membres, élus par l'AG pour un mandat d'une durée de quatre ans. Les élections effectuées en cours de période de mandat sont valables jusqu'à son échéance.

La présidence est élue par l'AG. Tous les membres du Comité engagent l'association par signature collective à deux. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

## **16. CONVOCATION ET PRISE DE DÉCISIONS DU COMITÉ**

Le Comité se réunit sur invitation de sa présidence ou d'un autre membre du Comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.

La présidence du Comité dirige les séances ; en cas d'empêchement, un autre membre du Comité assume la présidence.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

La personne qui préside ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Sauf si un membre du Comité demande une délibération orale, les décisions prises par voie de circulaire (y compris par courriel) sont valables.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Comité.

## **RETRAITE DEMETER**

### **17. TÂCHES ET COMPÉTENCES DE LA RETRAITE DEMETER**

La Retraite Demeter est un organe consultatif chargé de la réflexion stratégique et du développement continu de l'association.

Elle peut élaborer, à l'intention du Comité, des propositions sur les thèmes suivants :

- Développement de l'organisation.
- Contenu du concept directeur et de la stratégie.
- Modifications des statuts.

### **18. COMPOSITION DE LA RETRAITE DEMETER**

Les personnes suivantes ont le droit de participer à la Retraite Demeter :

- Tous les membres du Comité.
- Tous les membres des commissions.

- La présidence de chaque groupe spécialisé.
- Les membres de la Commission de gestion.
- La Direction et d'autres collaborateurs et collaboratrices du Bureau.
- Une personne de la direction de la Coopérative formation biodynamique Suisse (Genossenschaft Biodynamische Ausbildung Schweiz)
- Une personne représentant le Congrès des fermes formatrices.

Le Comité peut inviter d'autres membres de l'association à la Retraite Demeter afin d'assurer la représentation la plus large possible de l'association.

## **19. CONVOCATION ET PRISE DE DÉCISIONS AU SEIN DE LA RETRAITE DEMETER**

La Retraite Demeter est convoquée par le Comité. Elle a en principe lieu une fois par an, sous la forme d'une rencontre d'un à deux jours. Toutes les autres modalités sont fixées par le Comité, qui est habilité à édicter les règlements correspondants.

## **ASSEMBLÉE DES DIRECTIVES DE PRODUCTION (ADP)**

### **20. TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE DES DIRECTIVES DE PRODUCTION**

L'Assemblée des directives de production édicte les Directives de production. Elle veille à ce que ces directives soient conformes aux principes de l'agriculture biodynamique et s'intègrent de manière cohérente dans le cadre de la réglementation bio suisse ainsi que dans les directives internationales Demeter.

### **21. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES DIRECTIVES DE PRODUCTION**

Ont le droit de participer à l'Assemblée des directives de production et d'y voter tous les partenaires contractuel-le-s (selon définition au chiffre 4, al. 2 ci-dessus) disposant d'un numéro d'exploitation agricole de bio.inspecta. Ont également le droit de participer et de voter tous les membres du Comité.

La présidence de séance est assurée par un membre du Comité.

### **22. CONVOCATION ET PRISE DE DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DES DIRECTIVES DE PRODUCTION**

Les séances de l'Assemblée des directives de production sont convoquées par le Comité en fonction des besoins, en règle générale une fois par an.

### **23. ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS**

Le Comité règle le fonctionnement de l'Assemblée des directives de production. Il est habilité à édicter les règlements correspondants.

## COMMISSIONS

### 24. TÂCHE DES COMMISSIONS

Les commissions sont responsables de domaines stratégiques de l'association. Elles exécutent leur travail en respectant les décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

### 25. COMPOSITION ET ÉLECTION DES COMMISSIONS

Les membres des commissions sont élus par l'Assemblée générale. En cas de vacances d'une durée inférieure à un an, le Comité peut nommer à titre provisoire des membres suppléants jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

La durée du mandat est de quatre ans et suit le même rythme que les élections du Comité. Les élections effectuées en cours de période de mandat sont valables jusqu'à son échéance.

Les commissions sont présidées par un membre disposant des compétences requises, élu par l'Assemblée générale ; le Comité soumet à l'Assemblée générale une proposition d'élection.

Les collaborateurs et collaboratrices du Bureau et des expert·e·s externes peuvent être désignés comme membres sans droit de vote.

Les commissions se composent d'au moins trois et d'au plus neuf membres (y compris les membres sans droit de vote). Leur composition est définie en fonction des compétences requises.

Les commissions ancrées dans les statuts sont réglées aux chiffres 27.1 à 27.3 ci-dessous.

### 26. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le Bureau prépare les séances de commissions en collaboration avec la présidence concernée et conseille les commissions sur les questions techniques.

Les membres des commissions peuvent se faire rembourser le temps de travail ainsi que les frais, conformément au règlement des frais ; pour le reste, ils exercent leur activité à titre bénévole.

Toutes les autres modalités sont fixées par le Bureau, qui est habilité à édicter les règlements correspondants.

### 27. COMMISSIONS STATUTAIRES

L'association dispose de trois commissions statutaires (cf. chiffres 27.1 à 27.3 ci-dessous). D'autres commissions ne peuvent être créées ou supprimées que par l'Assemblée générale.

#### 27.1 COMMISSION POUR LES DIRECTIVES DE PRODUCTION

La Commission pour les directives de production est responsable de veiller à ce que les Directives de production soient conformes aux standards internationaux, à la réglementation bio suisse ainsi qu'à toutes les réglementations pertinentes, et qu'elles soient développées en conséquence. Elle examine les Directives de production quant à leur pertinence et à leur conformité avec le but et la stratégie de l'association ainsi qu'avec les principes de l'agriculture biodynamique.

La compétence de la Commission pour les directives de production se limite au domaine de la production agricole ; dans ce domaine, elle est responsable de :

- L'interprétation des Directives de production en cas d'incertitude.
- La décision sur les adaptations nécessaires des annexes des directives dans le domaine de la production agricole.
- La décision sur les propositions de la Biodynamic Federation Demeter International (BFDI).
- La soumission de propositions à la BFDI (en cas d'importance particulière, après consultation préalable du Comité).
- L'octroi de dérogations.
- L'octroi et le retrait de la reconnaissance Demeter en concertation avec l'organisme de contrôle et de certification.
- L'élaboration et l'adaptation du règlement de sanctions.
- L'imposition de sanctions.
- La mise en œuvre des durcissements des directives décidés par la BFDI.
- La surveillance de l'organisme de contrôle et de certification.
- La Commission pour les directives de production se compose comme suit :
- Sa composition doit être compétente et diversifiée, de manière à assurer une représentation adéquate de l'agriculture.
- Un·e collaborateur·trice de l'organisme de contrôle peut être intégré·e comme membre consultatif sans droit de vote.

## **27.2 COMMISSION POUR LES DIRECTIVES TRANSFORMATION ET COMMERCE**

La Commission pour les Directives transformation et commerce est responsable de veiller à ce que les directives pour la transformation et le commerce soient conformes aux standards internationaux Demeter, à la réglementation bio suisse ainsi qu'à toutes les réglementations pertinentes.

La compétence de la Commission pour les directives transformation et commerce se limite au domaine de la transformation et du commerce ; dans ce domaine, elle est responsable de :

- L'interprétation des directives.
- L'élaboration de propositions de modification Des directives pour la transformation et le commerce, à l'intention du Comité.
- La soumission de propositions à la BFDI (en cas d'importance particulière, après consultation préalable du Comité).
- La prise de décisions sur les propositions de la BFDI.
- L'octroi et le retrait de la reconnaissance Demeter en concertation avec l'organisme de contrôle et de certification.
- L'élaboration et l'adaptation du règlement de sanctions, à l'intention du Comité.

- L'imposition de sanctions.
- La prise de décisions sur les dérogations.
- La surveillance de l'organisme de contrôle et de certification.

La Commission pour les directives transformation et commerce se compose comme suit :

- Sa composition doit être compétente et diversifiée, de manière à assurer une représentation adéquate de l'agriculture.
- Un•e collaborateur•trice de l'organisme de contrôle peut être intégré•e comme membre consultatif sans droit de vote.

### **27.3 COMMISSION DE GESTION**

La Commission de gestion examine, sur mandat de l'AG, l'utilisation des moyens de l'association et vérifie sa conformité avec le but de l'association. Elle surveille la mise en œuvre des décisions de l'AG et du Comité ainsi que le déroulement général des activités opérationnelles. Elle présente chaque année un rapport à l'AG et propose la décharge ou la non-décharge du Comité.

La Commission de gestion a les compétences suivantes :

- Consulter tous les procès-verbaux du Comité ainsi que, sur demande, les procès-verbaux des commissions et des groupes techniques ;
- Recevoir le budget adopté par le Comité et les comptes annuels définitifs, et interroger les responsables financiers (Direction et caissier•ère) afin d'établir son rapport annuel.

La Commission de gestion se compose de trois membres (en dérogation au chiffre 25 ci-dessus). Ne peuvent être élus ni les membres du Comité, des autres commissions et des groupes techniques, ni les personnes liées à l'association par un contrat de travail.

## **GROUPES TECHNIQUES**

### **28. TÂCHES ET COMPÉTENCES DES GROUPES TECHNIQUES**

Les Groupes techniques contribuent au développement professionnel de domaines spécifiques sur la base des fondements biodynamiques. Ils élaborent des propositions de directives à l'intention des commissions compétentes, mènent des projets spécialisés et servent de personnes de référence pour les questions techniques du Bureau, du Comité et des commissions. Les Groupes techniques conseillent les autres organes et préparent des bases décisionnelles.

### **29. COMPOSITION ET NOMINATION DES GROUPES TECHNIQUES**

Chaque Groupe technique se compose d'au moins trois et d'au plus huit membres.

Les membres des Groupes techniques sont nommés par la Direction, qui désigne également la présidence. La Direction est habilitée, à titre exceptionnel, à révoquer des membres ou la présidence d'un Groupe technique.

### **30. FONCTIONNEMENT DES GROUPES TECHNIQUES**

La Direction décide de la création et de la dissolution des Groupes techniques. Avant de prendre une décision, elle consulte le Comité ; en cas de doute, la compétence de décision revient à la Direction.

Les membres des Groupes techniques peuvent se faire rembourser le temps de travail ainsi que des frais conformément au règlement des frais ; pour le reste, ils exercent leur activité à titre bénévole.

Toutes les autres modalités sont fixées par la Direction, qui est habilitée à édicter les règlements correspondants.

## **GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES RÉGIONAUX**

### **31. DESCRIPTION ET RÔLE DES GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES RÉGIONAUX**

Les Groupes de travail et Groupes régionaux offrent un espace pour des initiatives au sein du mouvement biodynamique. Ils peuvent être organisés à l'échelle régionale ou à l'échelle de toute la Suisse et travaillent de leur propre initiative. Ils définissent eux-mêmes leurs objectifs dans le cadre du but de l'association.

Les principes suivants s'appliquent :

- Les groupes gèrent leurs activités et s'organisent de manière autonome.
- Ils peuvent demander un soutien financier et organisationnel au Bureau.
- Les groupes se constituent librement. Des personnes qui ne sont pas membres de l'association peuvent également y participer.
- Des groupements peuvent être reconnus comme groupes de travail ou groupes régionaux indépendamment de leur forme d'organisation, pour autant que leur activité serve le but de l'association.

Toutes les autres modalités sont réglées par le Comité ; le Comité est habilité à édicter des règlements correspondants.

## **CONGRÈS DES FERMES FORMATRICES (CFF)**

### **32. DESCRIPTION ET RÔLE DU CONGRÈS DES FERMES FORMATRICES**

Le Congrès des fermes formatrices est l'assemblée des personnes actuellement responsables de la formation dans les fermes et les fermes de stage biodynamiques de la Formation biodynamique Suisse (Biodynamische Ausbildung Schweiz). Des personnes responsables de la formation qui ne sont pas membres de l'association peuvent également y participer.

La composition, les tâches, les compétences décisionnelles et toutes les autres modalités sont fixées par le Comité, qui est habilité à édicter les règlements correspondants.

## BUREAU

### 33. TÂCHES ET COMPÉTENCES DU BUREAU

Le Bureau est responsable de la gestion opérationnelle de l'association.

Ses tâches comprennent en particulier :

- La mise en œuvre de la stratégie de l'association et des orientations stratégiques du Comité ;
- La gestion des ressources humaines et financières ;
- L'organisation des processus internes, des projets, des commissions et des groupes techniques ;
- La gestion des membres et la garantie de la communication interne et externe ;
- La représentation de l'association auprès des autorités, des partenaires de coopération et du public.

Les autres tâches, compétences et responsabilités du Bureau sont définies dans un règlement ; ce règlement est élaboré conjointement par le Comité et la Direction et entre en vigueur avec l'accord du Comité et de la Direction. Pour le reste, la Direction règle l'organisation du Bureau.

### 34. NOMINATION DE LA DIRECTION ET ORGANISATION DU BUREAU

La Direction est nommée par le Comité.

La Direction engage des collaborateurs•trices et est seule habilitée à leur donner des instructions.

## ORGANE DE RÉVISION

### 35. ORGANE DE RÉVISION

L'Assemblée générale élit un organe de révision chargé d'effectuer une révision restreinte au sens de l'art. 727a du Code des obligations suisse (CO). L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il émet une recommandation d'acceptation ou de refus des comptes annuels.

Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

## DISPOSITIONS FINALES

### 36. TEXTE DES STATUTS FAISANT FOI

En cas de divergences dans l'application ou l'interprétation des présents statuts entre la version allemande et la version française, le texte allemand fait foi.

### **37. DISSOLUTION**

Lors de la dissolution de l'association, son patrimoine, après acquittement de toutes les dettes, est attribué à une personne morale exonérée d'impôts en Suisse en raison de son utilité publique ou de la poursuite de buts d'intérêt public, qui s'engage en faveur de la promotion de l'agriculture biodynamique.

### **38. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'Assemblée générale le 21 mai 2026.

Le cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Demeter mises en vigueur par l'Assemblée générale de l'Association pour la biodynamie et par le Comité de la Fédération Demeter Suisse restent applicables, même si elles sont éventuellement en contradiction avec les présents statuts. Elles doivent être adaptées aux présents statuts d'ici au 31 décembre 2026.

Pour l'adhésion à l'association, les partenaires contractuel•le•s existant•e•s (au sens de la définition au chiffre 4, al. 2) bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 30 juin 2028. D'ici cette date, les partenaires contractuel•le•s doivent être devenu•e•s membres de l'association pour être reconnu•e•s en tant que partenaires contractuel•le•s.

#### **Poursuite de la gestion externe**

1. Le mandat de prestations conclu entre l'association et Demeter Geschäftsstelle GmbH le 5 décembre 2018 reste en vigueur sans modification jusqu'à sa résiliation ou jusqu'à la nomination d'une Direction propre à l'association.
2. Les chiffres 33–34 ne s'appliquent qu'à partir de la date fixée par le Comité, à laquelle un bureau interne est mis en place et une Direction est nommée.